



COMMUNE DE  
EPERLECCQUES

ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

**DOSSIER N°PC 062297 24 00025**

Date de dépôt : 11/12/2024

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Alain BEURAIN
<b>Demeurant à :</b>	36 Résidence de la Poste 62910 EPERLECCQUES
<b>Pour :</b>	Construction d'un garage à coté de l'habitation existante
<b>Sur un terrain sis :</b>	36 Résidence de la Poste 62910 EPERLECCQUES
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	AD173
<b>Superficie du terrain :</b>	317,00 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 24/06/2019,

**Considérant l'article UDb11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé** qui dispose que : « *Constructions d'habitation édifiées après 1950, constructions neuves, extensions et annexes :*

**2. Façades**

*Les teintes des façades seront de couleur naturelle ou claire. La couleur naturelle correspond aux teintes issues des matériaux traditionnels locaux (briques jaunes et rouges, ton pierre, chaux). Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée. »*

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un garage ;

**Considérant que** les façades de l'habitation existante sont en enduit gris anthracite avec un soubassement en briques rouge et qu'il est prévu de réaliser les façades du garage à l'identique, soit en enduit gris anthracite et soubassement briques rouge ;

**Considérant que** les teintes des façades doivent rester de couleur naturelle et claire ;

**Considérant que** le projet ne respecte pas l'article UDb11 précité ;

**Considérant l'article R431-5 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « *La demande de permis de construire précise:*

a) *L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;*

b) *L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article [R\\*431-2](#) ;*

c) *La localisation et la superficie du ou des terrains ;*

d) *La nature des travaux ;*

e) *La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) ;*

f) *La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) ;*

g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;  
h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;  
i) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement ;  
j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid> du code de l'environnement ;  
k) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833716&dateTexte=&categorieLien=cid2> du code de l'environnement.  
La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006819278&dateTexte=&categorieLien=cid> pour déposer une demande de permis. »

Considérant que le formulaire n'a pas été correctement renseigné ;

Considérant l'article R431-9 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.  
Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.  
Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.  
Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. »

Considérant l'insuffisance du plan de masse ;

## ARRETE (20241352)

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Fait à EPERLECCQUES, le 26/12/2024

Le Maire  
Nom, Prénom LAURENT VERRIS



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



